

4.2 Destitution

M^e Sicotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Sicotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sicotte se termine le 26 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M^e Sicotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE R. SICOTTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63636

Gouvernement du Québec

Décret 680-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

ATTENDU QUE l'un des cinq objectifs de l'action internationale du Québec prévus à la Politique internationale du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 407-2006 du 17 mai 2006, est de contribuer à l'effort de solidarité internationale;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales et de la Francophonie a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder une subvention maximale de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit 645 000 \$ pour chacune des années financières 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$, soit 645 000 \$ pour chacune des années financières 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2016-2017 et 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63637